



Fédération des Entreprises de Belgique
Centre de compétences Fiscalité et Investissements
A l'attention de Monsieur Jean Baeten
Rue Ravenstein 4
1000 Bruxelles

Votre message du : 19 décembre 2022 | Votre référence : 202212191255jb | Notre référence : 727.220/4 | Annexe : 0

Bruxelles, le 16 février 2023

Impôts sur les revenus

Frais professionnels déductibles

Sommes comptabilisées dans les bilans établis au 31.12.2022 pour le paiement en 2023 du pécule de vacances du personnel

Monsieur Baeten,

En réponse à votre lettre du 19 décembre 2022, je peux vous faire savoir que les sommes que des entreprises ont comptabilisées dans leur bilan établi au 31 décembre 2022 en vue du paiement, en 2023, du pécule de vacances des membres du personnel, peuvent être considérées comme des frais professionnels¹ dans la mesure où elles n'excèdent pas :

- 18,20 % des rémunérations fixes et variables allouées en 2022 au **personnel employé** admis au bénéfice de la législation sur les vacances annuelles des travailleurs salariés, diminué du pécule de vacances supplémentaires² attribué en 2022 (ce pécule de vacances supplémentaires ne doit pas non plus être repris dans la base de calcul sur laquelle le pourcentage ci-dessus doit être appliqué)
- 10,27 % des 108/100 des salaires accordés en 2022 aux **ouvriers et apprentis** admis au bénéfice de la même législation.

(¹) Au sens de l'article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992.

(²) Au sens de l'article 62bis de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

1/2

Marie Christine Derlet
Boulevard du Roi Albert II 33 - boîte 512 - 1030 Bruxelles
▪ Tél. : 02 576 23 87
▪ E-mail : mariechristine.derlet@minfin.fed.be

Par ailleurs, je peux encore vous confirmer que le flexisalaire et le flexipécule de vacances attribués en 2022 aux travailleurs occupés dans le cadre d'un flexi-job ne peuvent être repris dans la base de calcul du pécule de vacances à payer en 2023, puisque l'employeur doit payer le flexipécule de vacances en même temps que le flexisalaire.

Veillez agréer, Monsieur Baeten, mes salutations distinguées.

Pour l'Administrateur général de la Fiscalité,

(sé) Danny Vansielegheem
ConseillerI